



Association Culturelle Juliobona

Place de Coubertin
76 170 Lillebonne
Tél. 02 35 38 51 88
juliobona@lillebonne.fr

Association Culturelle Juliobona

Association régit par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : Centre Culturel Juliobona Place de Coubertin 76 170 Lillebonne

SIRET : 450 147 228 00016

APE : 923A

Statuts modifiés et adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09/12/2025

OBJET ET COMPOSITION

Articles 1 à 3

Article 1

Il est créé conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dénommée « Association Culturelle Juliobona » dont la durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour objet de développer sur la commune de Lillebonne et sur le territoire Caux Seine Agglo une activité culturelle au service de la population en étroite relation avec différents partenaires et plus particulièrement la commune de Lillebonne.

Article 3

Le siège social est fixé au Centre Culturel Juliobona
Place de Coubertin
76 170 Lillebonne.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

LES MEMBRES

Articles 4 à 5

Article 4

- **Les membres adhérents** sont les personnes qui à titre individuel souscrivent une adhésion et règlent une cotisation. Cette cotisation permet une adhésion sur l'ensemble de la saison culturelle du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année en cours.

Collège des membres adhérents : les adhérents dont la cotisation est à jour élisent en leur sein 9 adhérents lors de l'Assemblée Générale afin de les représenter au Conseil d'Administration. Tout adhérent ayant un mandat électif d'une collectivité finançant l'association ne peut pas faire partie du collège des membres adhérents.

- **Les membres de droit** sont des représentants de collectivités publiques financeurs qui ont compétence en matière culturelle.
Toute collectivité publique finançant l'association peut demander son adhésion à l'association du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année en cours. La demande sera examinée par le Conseil d'Administration qui a pouvoir de décision.
Les membres de droit ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

Collège des membres de droit : 4 représentants désignés dont 3 par la ville de Lillebonne.

Si aucune autre collectivité publique ne demande son adhésion, le 4^{ème} siège sera attribué à la ville de LILLEBONNE.

- **Les membres associés** sont des représentants de structures qui développent sur la commune de Lillebonne ou sur le territoire Caux Seine Agglo, une action culturelle.
Toute structure répondant à ce critère peut demander son adhésion à l'association du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année en cours. La demande sera examinée par le Conseil d'Administration qui a pouvoir de décision.
Les membres associés ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

Collège des membres associés : 4 membres représentants chacun une structure différente.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- Démission de la structure ou de l'intéressé, notifiée par une lettre au à la Président.e ;
- L'absence non excusée à deux Assemblée Générale consécutives. ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le refus d'observer les décisions prises par l'association ou pour tout autre motif grave.

ASSEMBLEE GENERALE

Articles 6 à 11

Article 6

Composition : L'ensemble des membres désignés dans l'article 4 constitue l'Assemblée Générale : membres de droit, membres associés et membres adhérents dont l'adhésion est acquittée au plus tard le 20 octobre de l'année en cours. **Seuls les membres adhérents peuvent voter à l'Assemblée Générale.**

Tous les membres sont amenés à se prononcer lors des décisions soumises à l'assemblée générale à l'exception du vote électif des membres du collège adhérents réservés aux personnes à jour de leur cotisation.

Article 7

Les réunions : l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du/de la Président(e) ou sur la demande de la moitié des membres du collège « membres adhérents »

Article 8

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel au moins 15 jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour. Les documents soumis à l'Assemblée Générale sont mis à disposition des adhérents de l'association.

Article 9

L'ordre du jour est arrêté sur proposition du/de la Président.e.

Les délibérations sont soumises au quorum défini à 15% des personnes convoquées.

Article 10

Le rôle de l'Assemblée Générale :

- Vote le rapport annuel du Conseil d'Administration
- Vote la situation financière et morale de l'association.
- Vote le rapport annuel d'activités du Directeur.
- Délibère sur le projet de budget.
- Renouvelle par tiers, au besoin, par vote les membres sortants du Conseil d'Administration élus pour 3 ans.
- Répond aux questions diverses des membres de l'association sous réserve qu'elles aient été notifiées au moins 8 jours avant le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels de l'association sont présentés conformément aux règles comptables applicables. L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 11

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre prévu à cet effet et doivent être paraphés et signés par le/la Président.e et un membre du bureau.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Articles 12 à 17

Article 12

Composition : Le conseil d'administration comprend 3 collèges désignés dans l'article 4.

Participent au Conseil d'Administration, à titre consultatif, le directeur et un membre du personnel.

Article 13

Les réunions : Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du/de la Président.e.

Il peut être réuni à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date fixée.

Elles doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au débat.

Article 14

L'ordre du jour est arrêté par le.la Président.e.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si la majorité n'est pas atteinte, une nouvelle réunion est convoquée à minima huit jours plus tard et les délibérations sont valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du.de la Président.e est prépondérante.

Article 15

Le Conseil d'Administration délibère et se prononce sur le projet de budget présenté par le Directeur qui doit être compatible avec les subventions et autres concours alloués par la commune de Lillebonne et les autres financeurs.

Les comptes rendus du conseil d'administration sont consignés sur un registre prévu à cet effet qui est paraphé et signé par le.la Président.e et un membre du bureau.

Article 16

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret : un Président, un Trésorier, un Secrétaire. Leur renouvellement est organisé tous les 3 ans.

Aucune de ces responsabilités ne peut être exercée par un représentant du collège des membres de droit ou du collège des membres associés.

Le bureau est constitué

- D'un.e Président.e,
- D'un.e trésorier.e,
- D'un.e secrétaire,
- d'un.e représentant.e du collège des membres de droit.

Celui-ci est chargé, sur mandat du Conseil d'Administration, d'exécuter les tâches courantes nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 17

Le.la Président.e ou tout autre membre du Conseil d'administration dûment mandaté, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Articles 18 à 26

Article 18

Que ce soit lors de l'Assemblée Générale ou lors des réunions du Conseil d'Administration, tout participant qui serait directement intéressé par le débat tant à titre personnel qu'au titre de l'organisme qu'il représente ne participera ni aux débats ni aux votes afin de garantir leur impartialité.

Article 19

Les ressources de l'association proviennent des :

- Produits de ses activités propres,
- Subventions des collectivités publiques ou tous autres organismes privés ou publics,
- Dons, Mécénat,
- Adhésions.

L'association se réserve le droit de vente de boissons et de restauration lors de ses événements sous conditions de respecter les législations en vigueur.

Article 20

La mise à disposition par toute collectivité ou organisme de moyens matériels, de locaux, de personnels, nécessaires à l'association pour la mise en œuvre de son action et de ses manifestations doit faire l'objet d'une convention précisant les conditions, les modalités et les responsabilités de chaque partie dans leur exécution. Il en est de même lorsque c'est l'association qui met à disposition des moyens dont elle a la responsabilité de gestion.

Article 21

Les modifications des statuts de l'association ne peuvent intervenir que par décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement en session extraordinaire.

Les décisions sont acquises par un vote au quorum défini à 15 % des membres convoqués.

Article 22

La dissolution de l'association nécessite une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 21.

Article 23

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la dévolution des biens.

Article 24

Un règlement intérieur, rédigé en tant que de besoin, précise les statuts. Il est validé par le Conseil d'Administration.

A LILLEBONNE, le 09 décembre 2025

Denise ORANGE
Présidente

Oceng ORYEMA
Secrétaire